

## Projet d'acte européen présenté par les gouvernements de la RFA et de l'Italie (6 novembre 1981)

**Légende:** Le 6 novembre 1981, les gouvernements allemand et italien présentent à leurs partenaires des Communautés européennes un projet d'acte européen, dit plan Genscher-Colombo, qui plaide pour un renforcement de la coopération politique des Dix.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Novembre 1981, n° 11. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Projet d'acte européen", p. 95-99.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/projet\\_d\\_acte\\_europeen\\_presente\\_par\\_les\\_gouvernements\\_de\\_la\\_rfa\\_et\\_de\\_l\\_italie\\_6\\_novembre\\_1981-fr-5e817e60-b68a-41b4-9d75-6509220a94ee.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_d_acte_europeen_presente_par_les_gouvernements_de_la_rfa_et_de_l_italie_6_novembre_1981-fr-5e817e60-b68a-41b4-9d75-6509220a94ee.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Projet d'acte européen présenté par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne (6 novembre 1981)

Les chefs d'État et de gouvernement des dix États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil européen,

- décidés à poursuivre l'œuvre engagée par les traités de Paris et de Rome et à créer une Europe unie capable d'assumer sa responsabilité dans le monde et de fournir la contribution internationale qui répond à sa tradition et à sa mission,

- considérant le chemin accompli sur la voie de la construction européenne dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que les objectifs politiques de la Communauté qui rencontrent largement l'approbation des forces démocratiques en Europe,

- convaincus que l'unification de l'Europe dans la liberté et dans le respect de sa diversité lui permettra de progresser et d'épanouir sa culture et contribuera par là au maintien de l'équilibre dans le monde et à la sauvegarde de la paix,

- sur la base du respect des droits fondamentaux, tel qu'il est consigné notamment dans la législation de la Communauté et de ses États membres ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- déterminés à défendre en commun la démocratie, les droits de l'homme et les droits fondamentaux et, notamment, la dignité, la liberté et l'égalité des hommes ainsi que la justice sociale,

- conscients de la responsabilité mondiale qui incombe à l'Europe en vertu de son niveau de civilisation, de sa force économique et de ses liens multiples avec les États et les peuples d'autres continents,

- convaincus que la sécurité de l'Europe doit également être garantie par une action commune dans le domaine de la politique de sécurité, ce qui servirait en même temps à sauvegarder la sécurité commune des partenaires de l'Alliance atlantique,

- en accord avec les décisions prises à Paris, le 21 octobre 1972, par les chefs d'État et de gouvernement des États membres des Communautés européennes, ainsi qu'en accord avec le Document sur l'identité européenne, publié le 14 décembre 1973 par les ministres des Affaires étrangères,

- rappelant la Déclaration faite lors de la réunion du Conseil européen des 29/30 novembre 1976 à La Haye sur la construction progressive de l'Union européenne et notamment l'objectif fixé alors par les chefs d'État et de gouvernement, à savoir parvenir à une conception politique commune globale et cohérente,

réaffirment leur volonté politique de développer l'ensemble des relations de leurs États et de créer une Union européenne, ils formulent donc les principes suivants d'un acte européen et apportent ainsi une nouvelle contribution à la création de l'Union européenne:

### Première partie : Principes

1) Nos peuples attendent que le processus d'unification européenne progresse et engendre une solidarité et une action commune toujours plus larges. Dans ce but, la construction européenne doit être orientée davantage en fonction de ses objectifs politiques et recevoir des structures de décision plus efficaces ainsi qu'un cadre politique et juridique qui, à la fois, intègre les éléments existants et soit susceptible d'être développé. L'Union européenne qui doit être réalisée par étapes constitue une union toujours plus étroite des peuples et des États européens basée sur une solidarité réelle et efficace et sur des intérêts communs, qui repose sur l'égalité des droits et des obligations de ses membres.

2) Soucieux de consolider les progrès politiques et économiques réalisés jusqu'à présent dans la voie de

L'Union européenne, les chefs d'État et de gouvernement réaffirment notamment les buts suivants :

- renforcer et continuer à développer, dans les conditions fixées par les traités de Paris et de Rome, les Communautés européennes en tant que base de la construction européenne,
- permettre aux États membres, grâce à une politique étrangère commune, de se présenter et d'agir dans le monde en commun, pour que l'Europe puisse assumer de mieux en mieux le rôle qui lui revient en politique mondiale en vertu de son importance économique et politique,
- une concertation dans les questions relevant de la politique de sécurité et la fixation de positions européennes communes dans ce domaine pour sauvegarder l'indépendance de l'Europe, protéger ses intérêts vitaux et renforcer sa sécurité,
- une coopération culturelle étroite entre les États membres, pour promouvoir la conscience d'une culture commune en tant qu'élément de l'identité européenne, mettre à profit en même temps la richesse des traditions respectives et intensifier l'échange mutuel d'expériences, notamment parmi la jeunesse,
- une harmonisation et une uniformisation d'autres domaines de la législation des États membres dans le but de renforcer la conscience européenne commune du droit et de créer l'union juridique,
- un renforcement et un élargissement des activités exercées en commun par les États membres pour faire face, grâce à des actions concertées, aux problèmes internationaux de l'ordre public, aux manifestations de violence grave, au terrorisme et, d'une façon générale, à la criminalité internationale.

3) Les Communautés européennes dont la base reste constituée par les traités de Paris et de Rome, la Coopération politique européenne dont les règles et la procédure sont régies par les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981), et le Parlement européen, coopèrent afin de réaliser les buts susmentionnés.

4) Le développement de la Coopération politique européenne est assuré notamment grâce aux mesures suivantes :

- une intensification des consultations qui doivent avoir lieu régulièrement et en temps opportun entre les Dix dans le but d'élaborer une action en bloc dans toutes les questions de politique mondiale qui revêtent un intérêt commun ;
- une fixation de positions définitives uniquement après consultation préalable des autres États membres ;
- une fixation des points de vue respectifs des Dix à titre de base commune à caractère obligatoire ;
- un renforcement des contacts à l'échelon mondial avec les pays tiers qui revêtent un intérêt particulier pour les Dix ;
- une prise en considération renforcée des résolutions du Parlement européen dans l'élaboration des décisions des Dix.

## **Deuxième partie : Institutions**

Les mesures suivantes visent à grouper les structures existantes des Communautés européennes (CE), de la Coopération politique européenne (CPE) et du Parlement européen ainsi qu'à renforcer l'orientation politique de la construction européenne :

1) Les structures de décision des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne sont réunies sous la responsabilité du Conseil européen. Le Conseil européen est l'organe de direction politique des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne. Il est composé des chefs d'État et

de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères des États membres.

2) Le Conseil européen délibère sur toutes les questions relevant des domaines des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne. Ses réunions sont préparées sous la responsabilité particulière des ministres des Affaires étrangères. Le Conseil européen peut prendre des décisions et fixer des orientations.

L'examen de questions relevant du domaine des Communautés européennes continue d'être régi par les dispositions et les procédures fixées dans les traités de Paris et de Rome et dans les accords complémentaires.

3) Les chefs d'État et de gouvernement réaffirment que, dans le développement de l'Union européenne, une importance centrale revient au Parlement européen dont les pouvoirs de collaboration et les fonctions de contrôle doivent correspondre à cette importance. Dans le cadre des traités de Paris et de Rome, ils prévoient donc les améliorations suivantes pour la Communauté :

(1) Le Parlement européen délibère sur toutes les matières relevant des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne.

(2) Le Conseil européen présente au Parlement un rapport semestriel. En outre, il soumet au Parlement un rapport annuel sur le développement vers l'Union européenne. Lors des débats sur lesdits rapports, le Conseil européen est représenté par son Président (ou par l'un de ses membres).

(3) Le Parlement européen peut adresser des questions orales ou écrites aux Conseils des ministres et à la Commission sur tous les domaines relevant de l'Union européenne. Il peut soumettre des recommandations au Conseil européen, aux Conseils des ministres et à la Commission. Les résolutions du Parlement européen sont transmises au Conseil des ministres des Affaires étrangères qui les examine. Si le Parlement sollicite alors l'avis du Conseil, ce dernier donne suite à ce désir. Le Président du Conseil informe régulièrement le Parlement européen, par la voie de sa commission politique, des thèmes de politique internationale examinés dans le cadre de la Coopération politique européenne.

(4) Avant la nomination du Président de la Commission, le Président du Conseil consulte la Présidence du Parlement européen. Après nomination des membres de la Commission par les gouvernements des États membres, un débat d'investiture doit avoir lieu dans le cadre duquel le Parlement examine le programme de la Commission.

(5) Dans le cadre fixé par la Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 relative à la procédure de concertation, le Parlement est associé aux actes juridiques communautaires de portée générale ayant de lourdes incidences financières. La procédure de concertation est applicable mutatis mutandis, et sous une forme répondant aux nécessités pratiques, aux décisions normatives prises par les Conseils des ministres conformément aux traités de Paris et de Rome si le Parlement, en donnant son avis, a demandé l'ouverture de la procédure de concertation en raison de l'importance particulière de ces décisions.

(6) Avant l'adhésion ou l'association d'autres États ainsi qu'avant la conclusion de traités internationaux par les Communautés européennes, le Parlement européen est entendu ; ses commissions compétentes sont régulièrement informées. Dans le cadre de l'aménagement de la procédure de consultation élargie, il sera tenu compte, si besoin est, des points de vue de discrétion et d'urgence.

(7) Dans le développement des droits fondamentaux et des droits de l'homme, une légitimation particulière revient aux délibérations et aux résolutions du Parlement européen.

(8) La poursuite du développement de contacts et de consultations permanents et mutuels entre le Parlement européen et les parlements nationaux, dont ceux-ci détermineront la procédure, est préconisée afin de sensibiliser notre opinion publique à l'unification européenne et de rendre plus fructueux les débats sur des

thèmes intéressant l'Union européenne.

4) (1) Le CONSEIL des ministres des Affaires étrangères est compétent pour la Coopération politique européenne.

Cette disposition n'affecte pas les compétences du Conseil des Communautés européennes telles qu'elles sont prévues par les traités de Paris et de Rome.

La concertation dans le domaine de la sécurité doit promouvoir une approche uniforme visant à préserver l'indépendance de l'Europe, à protéger ses intérêts vitaux et à renforcer sa sécurité. Pour ces discussions, le Conseil peut se réunir dans une composition différente s'il est nécessaire d'examiner de façon plus détaillée des questions d'intérêt commun.

(2) En outre, il est formé un Conseil des ministres compétents pour la coopération culturelle et un Conseil des ministres de la Justice.

(3) Pour harmoniser la politique des États membres dans les domaines qui ne sont pas compris dans les traités de Paris et de Rome, le Conseil européen peut décider de créer d'autres conseils des ministres.

(4) Le Conseil des ministres des Affaires étrangères peut créer des comités chargés de traiter de questions spécifiques et de lui faire rapport. Le Conseil ainsi que les comités peuvent se faire assister par des experts.

(5) Le rôle de la présidence en exercice dans la Coopération politique européenne sera renforcé tant dans le sens d'un élargissement de ses pouvoirs en matière d'initiatives et de coordination que de sa capacité d'action.

5) Le Conseil des ministres compétents pour la coopération culturelle procède à un échange de vues régulier sur une coopération étroite dans le domaine culturel pour permettre d'harmoniser largement leurs points de vue dans les questions culturelles. Dans ces discussions, les États membres peuvent se faire représenter, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, par les ministres respectivement compétents.

6) Le Conseil des ministres de la Justice procède à des échanges de vues réguliers sur les questions intéressant la coopération en matière de justice, afin de promouvoir l'Union européenne également dans ce domaine.

7) Le Conseil européen et les Conseils des ministres sont appuyés, dans les questions relevant du domaine des Communautés européennes, par le secrétariat du Conseil et, dans le domaine de la coopération en politique étrangère, culturelle et de sécurité, par un secrétariat de la Coopération politique européenne susceptible d'être aménagé.

8) (1) L'application des procédures de vote prévues dans les traités de Paris et de Rome revêt une importance essentielle en vue de la nécessité d'améliorer les processus de décision et, partant, la capacité d'action des Communautés européennes. Les États membres saisiront toute possibilité susceptible de faciliter la prise de décision.

(2) A cette fin, il est prévu de recourir davantage à l'abstention qui ne bloquerait pas une décision.

Un État membre qui croit devoir empêcher une décision en invoquant exceptionnellement des " intérêts vitaux ", doit justifier cette attitude concrètement et par écrit.

(3) Le Conseil prendra note de cette déclaration et ajournera sa décision jusqu'à sa prochaine réunion. Si, à cette occasion, l'État membre en question invoque à nouveau des " intérêts vitaux " par la voie de la même procédure, il ne sera toujours pas pris de décision.

(4) Dans le cadre de la Coopération politique européenne également, les États membres saisiront toute

possibilité susceptible de faciliter le processus de décision et de parvenir ainsi plus rapidement à une position commune.

9) Les chefs d'État et de gouvernement soulignent l'importance particulière qui échoit à la Commission en tant que gardienne des traités de Paris et de Rome ainsi que comme une force impulsive dans le processus d'intégration européenne. En plus de ses tâches et compétences telles que stipulées par les traités de Paris et de Rome, la Commission conseille et appuie le Conseil européen par des propositions ou des avis et assiste à ses réunions. Elle doit être associée étroitement aux travaux de la Coopération politique européenne.

10) Dans le cadre du développement vers l'Union européenne, une fonction importante incombe à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans le cadre du respect et du développement du droit communautaire, elle agit conformément aux traités de Paris et de Rome. Il faudrait lui conférer, pour l'élaboration de traités internationaux entre les États membres, une compétence correspondante en matière d'interprétation des textes et, le cas échéant, également une compétence en matière d'arbitrage.

### **Troisième partie : Perspective**

1) D'autres États européens, qui partagent les idéaux et les objectifs formulés dans le présent Acte et qui adhèrent aux Communautés européennes, peuvent se joindre à l' " Acte européen " afin de coopérer à la réalisation de l'Union européenne.

Par l'adhésion aux Communautés européennes, ils s'engagent en même temps à se joindre à cet "Acte européen".

2) Cinq ans après sa signature, les chefs d'État et de gouvernement soumettront le présent " Acte européen " à une révision générale dans le but de rassembler les progrès réalisés dans la construction européenne dans un traité sur l'Union européenne. Les ministres des Affaires étrangères présenteront, avant l'expiration du délai fixe, un projet sur cette question au Conseil européen, projet qui sera transmis au Parlement européen pour prise de position.

3) En foi de quoi, les Hauts Représentants soussignés des États membres, conscients de la grande importance politique qu'ils accordent à cette Déclaration commune et déterminés à agir en accord avec leur volonté telle que déclarée ci-dessus, ont apposé leur signature au bas du présent acte européen.

### **Projet de déclaration sur des questions intéressant l'intégration économique**

1) La réalisation de l'Union européenne exige que de nouveaux progrès soient accomplis dans le domaine de l'intégration économique de l'Europe. Les chefs d'État et de gouvernement réaffirment donc comme objectif prioritaire, dans l'Acte européen, le renforcement et le développement des Communautés européennes dans les conditions prévues par les traités de Paris et de Rome.

2) La solution des problèmes actuellement à l'étude dans les Communautés européennes est essentielle en vue de renforcer la solidarité de la Communauté.

3) Cela comprend, dans l'intérêt de tous les États membres et du niveau de vie de leurs citoyens, un marché intérieur qui fonctionne, une correction de la politique agricole commune et un assainissement de la structure budgétaire. Le Marché commun ne doit pas être seulement maintenu, mais achevé.

4) Le système monétaire européen, qui a conduit à la création d'une plus grande zone de stabilité monétaire, doit être considéré comme un élément positif. Au-delà de la stabilité monétaire garantie par le SME, les États membres doivent s'employer en faveur d'une convergence croissante de leurs économies nationales. Dans la perspective de l'Union économique et monétaire – qui, en tant qu'élément de l'Union européenne, doit renforcer la solidarité économique et financière de la Communauté –, ils doivent s'assigner comme objectif une coordination plus étroite de leur politique économique, également dans la perspective du développement ultérieur du SME.

Les États membres doivent examiner comment développer davantage, dans le cadre des moyens disponibles, des politiques communautaires qui semblent appropriées dans la perspective de l'intégration.

5) L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne doit être réalisée dans l'intérêt de la stabilisation de la démocratie en Europe, de l'élargissement de la zone économique européenne et du renforcement de la position de l'Europe dans le monde.

6) Une Communauté européenne ainsi achevée et renforcée sera à même de mettre en valeur le potentiel de l'espace économique européen, d'augmenter sa compétitivité, d'améliorer les possibilités d'investissements et, par là, de réduire le taux de chômage.